

DÉLIBÉRATION n° 2024/100

L'an deux mille vingt-quatre et le 1er juillet 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Laurent LAGES, Joël MANO, Philippe LACOSTE et Sylvie ORTEGA.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Carine VIDAL, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Ingrid ROUZAUD, Maurine FOSSAT et Rony BARTHE.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Cinéma - Garantie de prêt

Considérant que dans le cadre de la construction du bâtiment du cinéma « Le Grand Rio » confiée par la Commune à la Société Publique Locale ARAC en vertu d'un marché de partenariat, la SPL contracte un emprunt auprès d'ARKEA BANQUE.

Considérant que la SPL ARAC est une entité juridique à capital intégralement public qui agit pour le compte de ses membres pour la gestion de leurs services publics ou la réalisation de leurs opérations d'aménagement.

Considérant que les caractéristiques financières du prêt à garantir sont les suivantes :

Prêt n° DD23190091

Type de prêt : « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Nom de l'opération : Financement complémentaire du partenariat Cinéma Lannemezan

Montant du prêt en euros : 342 000 €

Quotité garantie (en %) : 50%

Durée : 240 mois

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt fixe : 4,53%

Considérant que le contrat annexé présente les caractéristiques détaillées de l'emprunt.

Considérant que la garantie de la collectivité est consentie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL ARAC OCCITANIE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Considérant que le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- D'être garant du prêt contracté par l'ARAC
- D'approuver les conditions décrites ci-dessus
- De l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,

